

# **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 149 vom 28. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___149)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 149 du 28 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 149 del 28 luglio 2009

## **Regeste**

FRAIS JUDICIAIRES, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 106 CP, 27 LEP, 24bis TFJP

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes des art. 106 al. 5 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0) et 27 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

### **E. 2**

En ce qui concerne le Juge d'application des peines, l'art. 24 bis TFJP (Tarif des frais judiciaires pénaux du 7 octobre 2003; RSV 312.03.1) prévoit que l'émolument est établi sur la base du nombre de pages des procès-verbaux des opérations, des décisions et des auditions (al. 1). Par page ou fraction de page, il est de 75 fr. (al. 2). En l'espèce, le prononcé attaqué s'étend sur deux pages. Fixés à 150 fr., les frais ont été calculés conformément à l'art. 24 bis TFJP précité. Par ailleurs, aucun élément ne justifie que ce montant soit réduit.

### **E. 3**

Par un moyen peu clair, le recourant semble contester l'amende de 180 fr., au motif que le prononcé préfectoral ne lui aurait pas été notifié. La question de la validité de l'amende ne saurait être examinée dans le cadre de la présente procédure. Quant à l'absence de notification du prononcé de l'amende, un recours basé sur ce moyen est manifestement tardif. Ce prononcé est en effet exécutoire et a entraîné une procédure de poursuite pour dettes à l'encontre du recourant, qui s'est terminée par un acte de défaut de biens. Il appartenait à ce dernier à tout le moins d'invoquer un tel motif dans le cadre de la poursuite. Au surplus, la conversion de l'amende en deux jours de peine privative de liberté, non contestée, est bien fondée. Le recourant n'invoque pas de dégradation de sa situation financière depuis le 27 juillet 2007 et le montant de l'amende n'est pas recouvrable par voie de poursuite vu l'acte de défaut de biens. L'art. 36 CP n'a donc pas été violé.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Conformément aux art. 485v CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01) et 23 al. 3 TFJP, les frais de deuxième instance seront mis à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.